

RÈGLEMENT (CEE) N° 3137/78 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 3008/78 instituant une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3008/78 de la Commission du 20 décembre 1978⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Algérie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans

lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 6,94 unités de compte figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3008/78 est remplacé par le montant de 16,16 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 48.